



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22 janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Droits à Conduire

. Arrêté DRLP/BDC 2016-0013-0001 du 13 janvier 2016 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Economie Agricole

. Arrêté DDTM/SEA/20160022-0001 du 22 janvier 2016 portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision ARS LR n° 2016-009 en date du 11/01/2016 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame LEPORI Luce à SAINT PAUL DE FENOUILLET (66)

DIVERS

Service Départemental d'Incendie et de Secours

. Arrêté PREF/SDIS 2016-0022-0001 du 22 janvier 2016 portant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des risques radiologiques

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

Courriel : laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

DRLP/BDC 2016-0013-0001

**portant fixation des tarifs des courses de taxi en
2016 dans le département des Pyrénées-Orientales**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article L. 410-2 du code du commerce et l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L. 3124-5 du code des transports, et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, et les arrêtés d'application réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres et leur contrôle ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-015-0002 du 15 janvier 2015 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2015 dans le département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2015-0020-0001 du 20 janvier 2015 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2015 dans le département des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L 3121-1 du code des transports. Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article R3121-1 du décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 soit :

« I. - 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du [décret n° 2006-447 du 12 avril 2006](#) relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'[article L. 113-3 du code de la consommation](#) ;

Cependant, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'[article L. 314-14 du code monétaire et financier](#). »

Article 2 : En application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2016 du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, la variation du tarif de la course type est fixée à 0 % (Donc 10,81 € pour 2016) et ses composantes, ainsi que les majorations et les suppléments.

.../...

Les tarifs maxima applicables au transport de personnes par « taxi » dans le département des Pyrénées-Orientales, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Prise en charge : **2,30 €**

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au kilomètre	Distance pour une chute de 0,10 €
" Tarif A " (lampe blanche) : course de jour avec retour en charge à la station	0,92 €	108,696 m
" Tarif B " (lampe orange) : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,38 €	72,464 m
" Tarif C " (lampe bleue) : course de jour avec retour à vide à la station	1,84 €	54,348 m
" Tarif D " (lampe verte) : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,76 €	36,232 m

Le tarif de jour « A » et « C » est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit « B » et « D » de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans la moindre majoration.

Tarif « neige et verglas » :

La pratique du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné ; Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

.../...

Article 3 : Des suppléments peuvent être prévus pour :

Type de prise en charge	Supplément
Pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'adultes au-delà de 3)	1,50 €
Par animal transporté	0,90 €
Par valise ou autre bagage placé dans le coffre	0,80 €
Par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie)	1,00 €

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix. Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

Article 4 : Cas d'attente ou de marche lente :

Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Le tarif maximum horaire applicable, par taxi, dans le département des Pyrénées-Orientales est fixé à **20,70€** de l'heure.

Article 5 : Cas de courses de petite distance :

Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,00 €** toutes taxes comprises. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 euros TTC ».

Article 6 : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre « U » de couleur « VERTE » (Différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10mm). La mise au tarif sera inscrite sur le carnet métrologique correspondant.

Article 7 : Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui a délivré son autorisation de stationnement.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le véhicule initie la course commandée. La commande peut être faite par tous moyens de communication. La course d'approche est à la charge du client.

Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

.../...

Tout trajet géographiquement doublé (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif « A » ou « B ».

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position « paiement ». Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 3.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionales chargée des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE pôle C) du Languedoc Roussillon / Midi-Pyrénées, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° DRLP/BDC 2016-0013-0001 du 13 janvier 2016. » Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

Article 10 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 25 euros toutes taxes comprises ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Elle est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au à l'article 1 du présent arrêté :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 1 du présent arrêté précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

.../...

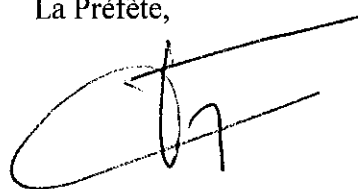
Article 11 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2015-015-0002 du 15 janvier 2015 et 2015-0020-0001 du 20 janvier 2015 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2015 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame et Monsieur les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Messieurs les Maires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de la Région Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L450 du code du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan le, 13 JAN, 2016

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'A', with a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Économie Agricole

Unité ISD

Dossier suivi par :
Clémentine DEBAT-
BURKARTH
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68. 51.95.12/13

☎ : 04.68. 51.95.16

✉ :

clementine.debat-burkarth

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 JAN. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTMSEA 2016022-0001**

portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° DDTMSEA 2016015-0001 du 15 janvier 2016, fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux suite à la consultation écrite du 8 au 23 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COORD-2015296-001 du 23/10/2015 portant délégation de signature à M Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2015 au 31/10/2016.

Vins de table 12°.....	5 €/degré hl de vin
Côtes du Roussillon.....	96 €/hl de vin
Banyuls.....	235 €/hl de moût
Maury	190 €/hl de moût
Muscat de Rivesaltes.....	195 €/hl de moût
Rivesaltes.....	110 €/hl de moût

Article 2

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **16,61 hl** de moût pour la récolte 2014.

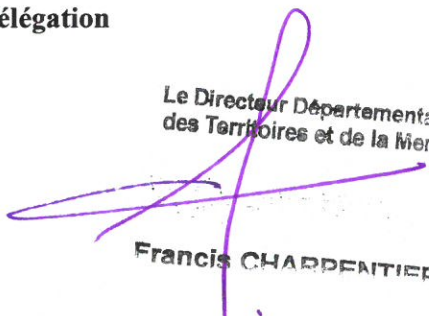
Article 3

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **18,16 hl** de moût pour la récolte 2014.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Francis CHARPENTIER

DECISION ARS LR /2016-009

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 27 octobre 2015 par Madame Luce LEPORI, titulaire de la licence n° 66#000274 depuis le 17 septembre 1993, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 18 novembre 2015 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 6 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LA TOUR BAS ELNE s'élève à 2297 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 21 juillet 2015, sous le n° 2015-77, instruit par les services du Pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 10 juillet 2015, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 11 janvier 2016


Monique CAVALIER
Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 22 - 1 - 2016

Cabinet de Mme la Préfète
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF SAIS 2016 22 0001
portant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
des risques radiologiques

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de l'équipe spécialisée Risques Radiologiques (RAD) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	GRADE	TPH	CIS D'ORIGINE
RAD 4	Conseiller Technique Départemental	BRUNET Guillaume	Cne	11182	SDIS
RAD 4	Conseiller Technique	HULLO Fabien	Cne	11159	G. Nord
RAD 3	Responsable spécialité Chef de CMIR	MORELLI Christophe	Cdt	11163	G. Centre
RAD 3	Chef de CMIR	SEAU Philippe	Cdt	11134	SDIS
RAD 3	Chef de CMIR	SOBECKI Céline	Cne	11193	Argelès
RAD 2	Chef équipe intervention	BOLTE Stéphane	Cne	11124	St Cyprien
RAD 2	Chef équipe intervention	BONET Jérôme	Adj	14557	Perpignan Sud
RAD 2	Chef équipe intervention	BROU Nicolas	Cdt	11100	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	GARCIA Christophe	Sch	13535	Saint-Cyprien
RAD 2	Chef équipe intervention	ISSANCHOU Franck	Ltn	13525	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	LLAGONNE Laurent	Ltn	16599	Perpignan Sud
RAD 2	Chef équipe intervention	MARGOUET Patrick	Adj	16566	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	SALLES Jérôme	Cne	11178	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	TRANI Alexandre	Cdt	11153	SDIS
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	AUTIÉ Marc	Adj	13518	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	BANACH Heidi	Sch	14579	Perpignan Nord

RAD 1	Chef équipe reconnaissance	BELLENGER Frédéric	Ltn	11174	Perpignan Sud
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CAMBORDE Olivier	Adj	16562	St Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CANO Gérard	Adc	16576	Argelès
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	DEMARCOS Jean-Pierre	Adc	11195	Prades
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	FOSSE Jean-Marie	Adc	16565	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	FOURCADE Laurent	Sgt	16600	Le Barcarès
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	GALY Daniel	Adc	13522	G. Centre
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	GRIZAUD Nicolas	Sch	13523	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	MOUDAT Michaël	Ltn	11177	Perpignan Sud
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	NOËLL Philippe	Adj	16568	Elne
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	OLIVE Robert	Ltn	16569	Perpignan Sud
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PAGÈS Denis	Cne	11128	SDIS
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PERELLO Régis	Ltn	16570	Salanque
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	POLTEAU Sophie	Ltn	11196	Rivesaltes
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SALOM Bruno	Sch	16582	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SAUTROT Sébastien	Sgt	14611	Salanque
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	VILARDELL Jean-Pierre	Sch	14600	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	VILLALONGUE Christophe	Sch	11254	Perpignan Nord
RAD 1	Équipier reconnaissance	BATLLE Fabien	Cpl	11202	Perpignan Sud

Article 2 : L'arrêté n° 2015120-0002 en date du 30 avril 2015 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques radiologiques est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER